

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 24 septembre 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux : contexte international et éléments chiffrés pour le débat »

<b>Document N° 11</b>
-----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Présentation de différents scénarios de forfaitisation de la bonification de  
pension pour 3 enfants**

*Nathalie Augris et Benoit Rapoport  
DREES*

**Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité**  
**Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative**  
**Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

**Direction de la recherche, des études, de  
l'évaluation et des statistiques**

**Sous-direction 'retraites'**

**Sous-direction 'synthèses et évaluation'**

Paris, le 15 septembre 2008  
DREES-RETR N° 08-15

Dossier suivi par :  
Nathalie Augris  
Tel : +33 (0) 1 40 56 87 63  
Benoît Rapoport  
Tel : +33 (0) 1 40 56 88 07

## **Document de travail**

**Objet : Droits familiaux : présentation de différents scénarios de forfaitisation de la bonification de pension pour enfants**

La bonification de pension pour enfants est l'un des trois principaux avantages familiaux prévus par le système de retraite français. Elle est versée par la plupart des régimes de retraite aux parents ayant eu au moins trois enfants<sup>1</sup>, ou ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>ième</sup> anniversaire. **En 2004, 42 % des retraités de droit direct<sup>2</sup>, soit environ 5,4 millions de personnes, percevaient des bonifications au titre des droits directs, pour un montant moyen mensuel de 89 euros** (48 % pour les droits dérivés, soit 1,6 million de retraités pour un montant moyen de 50 euros au titre des seuls droits dérivés). **Les montants versés au titre de la bonification pour enfants par l'ensemble des caisses de retraite aux retraités représentaient un peu plus de 5,7 milliards d'euros en 2004 au titre des droits directs, soit 3,5 % des masses de droits directs versées en 2004 aux retraités** des régimes concernés (1,0 milliard au titre des droits dérivés soit 4,1 % des masses de droits dérivés).

La plupart des régimes de retraite de base<sup>3</sup> versent cette bonification à leurs bénéficiaires. C'est aussi le cas des régimes complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec ainsi que des régimes complémentaires de la Cnavpl. La bonification versée est généralement un supplément de 10 % de la pension (5 % à l'Arrco)<sup>4</sup>. Les régimes des fonctions publiques et la majorité des régimes spéciaux ainsi que l'Agirc et l'Ircantec versent en outre un supplément de 5 % pour chaque enfant, après le 3<sup>ième</sup> (par exemple, 20 % pour 5 enfants)<sup>5</sup>; cette bonification est toutefois plafonnée, par le traitement antérieur dans la plupart des régimes spéciaux<sup>5</sup> et à 30 %, pour l'Agirc<sup>6</sup> et l'Ircantec. Les bonifications pour enfants concernent les droits propres comme les droits dérivés et sont non-imposables.

Instaurée après la deuxième guerre mondiale, la bonification pour enfant s'inscrit, comme les autres avantages familiaux, dans une **double logique, de politique familiale d'une part, visant à encourager la natalité, et de compensation salariale vis-à-vis des assurés ayant eu des enfants d'autre part (les**

<sup>1</sup> A partir de 2 enfants dans le régime des Marins (Enim).

<sup>2</sup> Les chiffres communiqués dans cette note ont été établis à partir de l'échantillon Inter-Régimes de retraités 2004 (EIR04) dont le champ concerne les retraités de plus de 54 ans.

<sup>3</sup> A l'exception des régimes de base de la Cnavpl.

<sup>4</sup> A l'Agirc, la bonification est de 10 %, mais est calculée sur 80 % de la pension.

<sup>5</sup> Plafonné au Sam pour la CRPCEN et à 15 % pour l'Enim.

<sup>6</sup> En pratique 24 % puisque la bonification est calculée sur 80 % de la pension.

**autres avantages familiaux visent la compensation salariale des mères uniquement).** Cependant, parce qu'elle n'est attribuée qu'aux retraités ayant eu au moins trois enfants, la bonification de pension vise, plus que les autres avantages familiaux, les familles « nombreuses ». Enfin, de par son mode de calcul, proportionnel à la pension, il semble que l'objectif de ce dispositif était surtout, au moment de sa création, de compenser un déficit d'épargne dû au fait d'avoir élevé des enfants, tant pour les hommes que pour les femmes.<sup>7</sup>

C'est précisément ce mode de calcul, directement basé sur le montant de la pension perçue, qui en limite fortement le caractère redistributif. En effet, il favorise les personnes ayant accompli une carrière longue et ayant perçu des revenus élevés au cours (régime général et alignés) ou en fin de carrière (régimes spéciaux). En particulier, les femmes ayant accompli une carrière courte, qui perçoivent de faibles pensions, percevront aussi de faibles bonifications. Ces bonifications avantagent donc plus les hommes, et ne contribuent pas à diminuer les inégalités, de fait liées aux carrières en moyenne plus courtes des femmes et à leurs rémunérations plus faibles. De la même façon, pour des carrières de durée équivalente, un cadre percevra des bonifications plus élevées qu'un non-cadre en raison des écarts de rémunération au cours de sa carrière. En comparaison des prestations familiales versées aux familles (nombreuses notamment) au moment où elles élèvent leurs enfants, il faut également souligner le caractère « atypique » de la bonification de pension : alors que les prestations familiales sont soit forfaitaires, soit sous condition de ressource, la bonification de pension est quant à elle croissante avec le salaire. Elle se rapproche ainsi du supplément familial versé aux fonctionnaires, à la différence près que ce dernier est plafonné et, surtout, imposable.

Dès lors peut se poser la question de l'équité d'un tel mécanisme qui reproduit de fait les inégalités de pension, donc de carrière et de salaire, notamment entre les hommes et les femmes, et entre les cadres et les non-cadres. A cela s'ajoute les écarts dus aux disparités, entre régimes, des règles d'attribution. Certes, lors de la création de la bonification pour enfants, la redistributivité n'en était pas le fondement principal. Il peut être néanmoins intéressant de s'interroger sur la façon de rendre cet avantage familial plus compensateur et redistributif qu'il ne l'est actuellement. Parmi les pistes souvent évoquées, on trouve la forfaitisation, qui consiste à rendre la bonification indépendante de la carrière (durée et/ou carrière salariale), ainsi que la « fiscalisation », qui permet d'effectuer une redistribution en incluant la bonification dans l'assiette de l'impôt sur le revenu qui est, lui-même, un instrument redistributif.

Nous nous intéresserons ici à la seule forfaitisation de la bonification pour enfants. L'objet de cette note est en effet d'étudier, à la demande du Conseil d'Orientation des Retraites, en s'appuyant sur les données de l'Échantillon Inter-Régimes de Retraités de 2004 (EIR04), **5 scénarios de forfaitisation** correspondant à des logiques d'équité et de redistribution différentes en matière d'avantage familial. Ces scénarios sont calibrés pour être à coût nul. Par ailleurs, dans cette note, nous considérerons uniquement les bonifications associées aux droits directs.

Un premier groupe de trois scénarios propose de continuer à attribuer la bonification pour enfants à chacun des parents de trois enfants et plus, restant ainsi dans la logique actuelle de favoriser ou d'encourager les familles nombreuses.

**Les deux premiers instaurent un forfait unique tous régimes**, supprimant ainsi les disparités de règles d'attribution. Ce forfait serait **sans lien avec la durée d'assurance validée par le parent bénéficiaire, dans le premier scénario (S1)**. Il supprimerait ainsi les effets de la carrière et des rémunérations sur le montant de la bonification. **Dans le deuxième scénario (S2), le forfait serait totalement proportionnel à la durée d'assurance tous régimes**, supprimant les seules disparités de rémunérations. Si le premier scénario, mettant en place un forfait universel sans condition de durée, se rapproche d'une logique de type prestation familiale, le deuxième en revanche, reste dans une logique d'assurance vieillesse, puisqu'il dépend de la durée validée au cours de la carrière.

**Le troisième scénario (S3) propose la mise en place d'un forfait par régime, proratisé par la durée d'assurance obtenue au sein de chacun des régimes** dans lesquels le retraité perçoit une pension. Chaque régime déterminerait son propre forfait (à coût nul pour le régime, par hypothèse, dans notre simulation), et les parents de trois enfants et plus percevraient une fraction de ce forfait proportionnellement à la durée validée dans le régime (ou accomplie dans le régime pour les régimes en points, en particulier les régimes complémentaires). Ce scénario supprime l'effet des écarts de rémunération entre les bénéficiaires des bonifications d'un même régime. Contrairement aux deux scénarios précédents, le troisième scénario s'inscrit dans une logique « régimes » et n'implique de ce fait aucun transfert financier de compensation entre les différents régimes. Ce scénario est pertinent d'un point de vue de simplicité opérationnelle. En effet, le fait que chaque régime de retraite finance lui-même la bonification de pension rend plus difficile la mise en place d'un forfait tous régimes. Il est à noter toutefois que les dépenses liées à la bonification de

---

<sup>7</sup> c.f. Carole Bonnet, Christine Chambaz (2000), « Les avantages familiaux dans le calcul des retraites », DRRES, Solidarité et santé n°3.

pension sont financées, pour le régime général, les régimes alignés, le régime des exploitants agricoles, et depuis 2005 pour le régime des industries électriques et gazières (IEG), par le FSV (Fonds Solidarité Vieillesse) et la CNAF. Elles représentent la moitié des dépenses pour la bonification de pension.

Le second groupe de scénarios introduit une nouveauté en matière d'avantage familial en proposant la mise en place d'une bonification par enfant, et ce dès le premier enfant, indépendamment de la durée d'assurance du bénéficiaire. **Le quatrième scénario (S4)** propose d'attribuer, comme c'est le cas actuellement, la bonification **aux mères et aux pères dès le premier enfant**, tandis que **le cinquième (S5) l'attribuerait aux seules mères** (plus généralement à un seul des parents, au choix de ces derniers, mais par commodité, on considère dans cette note que la mère est systématiquement choisie). Avec ces scénarios, on rompt avec la logique « famille nombreuse » pour accorder cet avantage à tous les retraités qui sont ou ont été parents.

Afin de mieux comprendre les enjeux liés à la forfaitisation de la bonification pour enfants selon les différents scénarios proposés ici, nous présenterons dans la première partie quelques éléments de cadrage sur les masses financières consacrées à la bonification pour enfants en 2004, ainsi que sur le profil de ses bénéficiaires. Cette première partie repose sur l'ensemble de l'Échantillon Inter-Régimes de Retraités 2004 et concerne donc le stock de bénéficiaires à la fin de l'année 2004.

Dans la deuxième partie nous présenterons pour chacun des cinq scénarios, le montant du forfait, calculé de manière à ce que le coût de la bonification pour enfant soit inchangé par rapport à la situation actuelle, sur le champ considéré. Nous présenterons alors les montants moyens des gains et des pertes, ainsi qu'une analyse détaillée des gagnants et des perdants, par sexe, par nombre d'enfants et par profil de pensionnés. L'analyse des gains et pertes ne concernera que les effets statiques et directs sur les bonifications attachées aux droits individuels directs ; il ne s'agit donc pas de mesurer des variations de bonifications des couples ni des variations de niveau de vie. En effet, d'une part, une modification de la bonification pour les pensions de droit direct est susceptible de s'appliquer également à la bonification appliquée au droit dérivé. En outre, au sein du couple, le gain obtenu par l'un des conjoints peut éventuellement être réduit ou effacé par la perte subie par l'autre.

Dans cette seconde section, on considèrera uniquement les retraités les plus récents. L'étude se focalise sur les générations présentes à la fois dans l'EIR04 et dans l'EIC01 et presque entièrement parties à la retraite fin 2004, c'est-à-dire les générations nées en 1934 et 1938.

Dans tous les cas, le raisonnement est un raisonnement statique : la contrainte de neutralité du coût de la bonification par rapport à la situation actuelle ne prend en compte ni les évolutions possibles de la structure des pensions et de la descendance des futurs retraités, ni la mortalité différentielle au sein des générations. Le champ de l'étude correspond aux générations 1934 et 1938 observées respectivement à 70 et 66 ans.

## **1 Masses globales attribuées en 2004 par l'ensemble des régimes de retraite au titre de la bonification de pension pour enfants et profil des bénéficiaires**

Cette section présente des données de cadrage sur la bonification pour enfants et ses bénéficiaires. Elle s'appuie sur les données de l'Échantillon Inter Régimes de retraités 2004 (EIR04) (cf. encadré « sources et méthodes »), et concernent l'ensemble des pensionnés âgés de 54 ans ou plus. Les départs anticipés dans les trois fonctions publiques et dans les régimes spéciaux permettant aux mères d'au moins trois enfants (et aux pères depuis 2004 sous condition) de prendre leur retraite à tout âge après 15 ans de services, ne figurent donc pas, pour les jeunes générations, dans l'EIR. Les bonifications pour enfants versées aux retraités de moins de 54 ans ne sont pas prises en compte dans cette étude.

La bonification de pension est accordée dans tous les régimes de base, à l'exception de la Cnavpl, ainsi que par l'Arrco, l'Ircantec, l'Agirc et les régimes complémentaires de la Cnavpl. Ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, que toutes les institutions membres de l'Arrco versent la bonification pour enfants et à un taux identique. En effet, avant 1999, le montant de la bonification variait selon les institutions membres, certaines, comme l'UNIRS qui compte un tiers des assurés Arrco, n'en accordaient pas. La bonification versée par l'Agirc était de 10 % pour trois enfants, plus 5 % par enfant jusqu'au 7<sup>ème</sup>. Elle n'est désormais calculée que sur 80 % de l'avantage principal pour les personnes ayant pris leur retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

La bonification pour enfants est allouée à chacun des deux parents et concerne les droits propres comme les droits dérivés.

## 1.1 Masses globales attribuées en 2004 par l'ensemble des régimes de retraite au titre de la bonification pour enfants

### 1.1.1 Au titre des droits directs, sur le stock des retraités en 2004

La bonification de pension au titre des seuls droits directs représente 5,7 milliards d'euros (€ 2004) soit 3,5 % des masses de droits propres versées en 2004 aux retraités dans les régimes pour lesquels la bonification existe (tableau 1).

En 2004, les régimes ont versé 9,6 millions de bonifications de pension pour enfants. 33 % des pensions versées par les régimes attribuant des bonifications sont majorées d'une bonification pour enfants.<sup>8</sup> Les régimes de la Cnav et de l'Arcco versent 58 % de ces bonifications, correspondant à 45 % des masses financières.

En moyenne, la Cnav verse 44 euros mensuels de bonification aux retraités ayant élevé au moins 3 enfants. La moyenne des bonifications versées par l'ensemble des régimes est de 50 euros : il ne s'agit pas de la bonification moyenne reçue par les retraités, un individu pouvant percevoir plusieurs bonifications de régimes différents, mais de la bonification moyenne perçue par pension versée aux retraités ayant élevé au moins 3 enfants. L'analyse par individu est présentée dans la partie 1.2.

**Tableau 1 : Estimation des montants dépensés par chaque régime en 2004 au titre de la bonification portant sur les seules pensions de droit direct**

	montant brut annuel de la bonif. au titre des droits directs (DDIR) en millions d' €	Répartition des masses financières par caisse en %	Part de la bonification dans les masses de droit direct <sup>(1)</sup> en %	Nombre de bonifications versées en milliers	Répartition des bonifications par caisse en %	% de pensions de droit direct donnant lieu à une bonification	montant brut mensuel moyen de la bonif. au titre des droits directs en €
CNAV	2 240	39%	3,8%	4 244,7	44,0%	43%	44
AGIRC	612	11%	4,4%	485,3	5,0%	32%	105
ARRCO*	338	6%	1,3%	1 389,4	14,4%	17%	20
Banque de France	3	0%	3,3%	1,1	0,0%	27%	210
CAVIMAC	0	0%	0,1%	1,2	0,0%	2%	8
CGRCPCE**	0	0%	0,2%	0,4	0,0%	4%	78
CNAVPL (compl)***	59	1%	3,1%	59,2	0,6%	31%	83
CNRACL	366	6%	4,6%	219,6	2,3%	37%	139
CRPCEN	12	0%	2,3%	11,4	0,1%	23%	90
FPE	1 039	18%	3,7%	406,5	4,2%	30%	213
FSPOEIE	49	1%	4,0%	21,9	0,2%	32%	188
IEG	104	2%	4,1%	34,0	0,4%	33%	254
IRCANTEC	70	1%	5,9%	518,5	5,4%	42%	11
Marins	45	1%	5,6%	48,6	0,5%	62%	77
Mines	32	1%	4,4%	54,8	0,6%	37%	48
MSA	501	9%	4,5%	1 733,1	18,0%	47%	24
RATP	14	0%	2,8%	6,5	0,1%	22%	186
RSI	93	2%	2,4%	339,7	3,5%	28%	23
SEITA	5	0%	4,2%	2,9	0,0%	38%	155
SNCF	155	3%	4,2%	66,0	0,7%	33%	196
<b>Total<sup>(1)</sup></b>	<b>5 739</b>	<b>100%</b>	<b>3,5%</b>	<b>9 645,0</b>	<b>100,0%</b>	<b>33%</b>	<b>50</b>

(1) : la masse des pensions de droit direct retenue concerne ici les seuls régimes pour lesquels il y a des bonifications (i.e. hors sasv, complémentaires de la MSA et du RSI, régimes de base de la Cnavpl).

**Note de lecture** : En 2004, la Cnav a versé 2,24 milliards d'euros au titre de la bonification de droits directs, soit 39% de la totalité du montant versé à ce titre par l'ensemble des régimes. Ce montant représente 3,8% des droits directs versés par la Cnav. Ces bonifications (44% de l'ensemble des bonifications) sont versées à 4,2447 millions de pensionnés de droit direct, soit 43% des pensionnés de droit direct du régime. Ces bénéficiaires perçoivent, en moyenne, 44€ de la Cnav.

\* les différentes caisses Arrco sont considérées comme une caisse unique

\*\* CGRCPCE : il s'agit ici des prestations dites de maintien de droits qui sont versées, la CGRCPCE ayant adhéré aux régimes interprofessionnels Arrco-Agirc.

\*\*\* y.c. CRPN

Source: EIR 2004, DREES

<sup>8</sup> Au total, 42% des retraités de droit direct perçoivent une bonification (voir Tableau 3), mais seulement 33% des pensions sont majorées. En effet, de nombreuses pensions versées, en particulier par l'Arcco, à des parents de trois enfants et plus ne sont pas majorées, mais les personnes concernées perçoivent toutefois une bonification de la Cnav.

### 1.1.2 Au titre des droits indirects, sur le stock des retraités en 2004

En matière de droits dérivés, la bonification représente 4,1 % des masses globales versées par les régimes de retraites aux bénéficiaires d'une pension de réversion, soit 1,0 milliard d'euros.

2,8 millions de pensions de réversion sont majorées de la bonification, soit 33 % des pensions de réversion servies en 2004.

**Tableau 2 : Estimation des montants dépensés par chaque régime en 2004 au titre de la bonification portant sur les seules pensions de droit dérivé**

	montant brut annuel de la bonif. au titre des droits dérivés (DDER) en millions d' €	Répartition des masses financières par caisse en %	Part de la bonification dans les masses de DDER (1) en %	Nombre de bonifications versées en milliers	Répartition des bonifications par caisse en %	% de pensions de droit dérivé donnant lieu à une bonification	montant brut mensuel moyen de la bonif. au titre des DDER en €
CNAV	335	33%	4,7%	1 176,8	41,8%	50%	24
AGIRC	125	12%	5,3%	162,2	5,8%	38%	64
ARRCO*	98	10%	1,9%	324,8	11,5%	11%	25
Banque de France	0	0%	6,3%	0,3	0,0%	49%	93
CAVIMAC	0	0%	0,0%	0,0	0,0%	0%	0
CGRCPE**	0	0%	0,0%	0,0	0,0%	0%	0
CNAVPL (compl)***	6	1%	2,8%	11,7	0,4%	31%	46
CNRACL	35	4%	5,3%	36,0	1,3%	35%	82
CRPCEN	3	0%	6,6%	3,6	0,1%	47%	76
FPE	164	16%	4,7%	119,8	4,3%	31%	114
FSPOEIE	16	2%	5,8%	11,9	0,4%	36%	111
IEG	23	2%	6,0%	15,1	0,5%	43%	125
IRCANTEC	8	1%	6,6%	103,1	3,7%	42%	7
Marins	15	2%	5,8%	29,2	1,0%	66%	44
Mines	22	2%	5,1%	58,1	2,1%	51%	32
MSA	97	10%	4,3%	598,3	21,2%	53%	14
RATP	2	0%	3,1%	2,4	0,1%	24%	81
RSI	17	2%	1,8%	133,9	4,8%	28%	11
SEITA	1	0%	3,9%	0,5	0,0%	27%	128
SNCF	31	3%	5,6%	29,3	1,0%	40%	89
<b>Total <sup>(1)</sup></b>	<b>1 000</b>	<b>100%</b>	<b>4,1%</b>	<b>2 817,0</b>	<b>100,0%</b>	<b>33%</b>	<b>30</b>

(1) : la masse des pensions de droit dérivé retenue concerne ici les seuls régimes pour lesquels il y a des bonifications (i.e. hors sasv, complémentaires de la MSA et du RSI, régimes de base de la Cnavpl).

\* les différentes caisses Arrco sont considérées comme une caisse unique

\*\* CGRCPE : il s'agit ici des prestations dites de maintien de droits qui sont versées, la CGRCPE ayant adhéré aux régimes interprofessionnels Arrco-Agirc.

\*\*\* y.c. CRPN

Source: EIR 2004, DREES

## 1.2 Typologie des retraités percevant la bonification pour enfants, montant moyen et composition de la bonification

Le tableau 3 donne des éléments d'ensemble sur les effectifs de bénéficiaires de bonifications au titre des seuls droits directs en 2004, les montants moyens de pension, de bonification et les durées d'assurance, selon que l'assuré reçoit une ou plusieurs pensions. Le tableau 4 présente la répartition entre régimes de la bonification moyenne au titre des seuls droits directs selon le profil du bénéficiaire. Les tableaux 3 et 4, ainsi que le commentaire s'y référant, ne portent que sur les droits directs.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, nous avons classé les individus selon leurs différents régimes d'appartenance, tout en veillant à les regrouper par type de régimes ayant des règles d'attribution de la bonification proches voire semblables : les régimes appliquant un taux unique de 10 % aux retraités ayant eu 3 enfants ou plus ont été qualifiés de régimes de type R1, les régimes appliquant une bonification par enfant supplémentaire au-delà de trois enfants, de type R2<sup>9</sup>. En outre, nous avons distingué les monopensionnés des polypensionnés.

### 1.2.1 Typologie de l'ensemble des retraités actuels percevant la bonification pour enfants et montant moyen de la bonification (stock 2004)

Le tableau 3 permet tout d'abord de comparer le montant de bonification perçu par les pensionnés selon leurs régimes d'appartenance. En 2004, on dénombre 12,7 millions d'assurés, âgés de 54 ans et plus, qui perçoivent un droit direct d'un ou plusieurs régimes (base et complémentaires). Parmi ces retraités, 5,4 millions soit 42 % perçoivent une ou plusieurs bonifications pour enfants pour un montant total brut mensuel moyen de 89 € (soit 1 068 € par an). Bien qu'un bénéficiaire sur deux soit une femme, ces dernières ne perçoivent que 31,3 % des masses financières versées par les caisses de retraite au titre des droits directs. Ainsi les femmes perçoivent-elles en moyenne 56 € euros par mois contre 123 € pour les hommes. En moyenne le montant de l'avantage principal (hors bonifications) des hommes bénéficiaires de bonification pour enfants est 2,31 fois plus élevé que celui des femmes (1 333 euros mensuels contre 577 euros pour les femmes), il reste stable si on ajoute la bonification à l'avantage principal (2,30).

Les assurés ne percevant que des droits directs dans les régimes de base versant une bonification de 10 % (type R1) perçoivent une bonification moyenne de 70 € par mois (base + complémentaires), contre 205 € par mois pour les retraités des seuls régimes des fonctions publiques et des régimes spéciaux (type R2). Ceci résulte avant tout des différences dans les avantages principaux, avant application de la bonification.

Le tableau 3 présente aussi les bénéficiaires de bonification pour enfants selon leur profil détaillé. L'hétérogénéité est très forte au sein du groupe de régimes accordant 10 % quel que soit le nombre d'enfants au-delà de 3 (type R1), cette hétérogénéité provenant surtout de celle des carrières et des rémunérations entre les personnes pensionnées des différentes caisses. Un monopensionné de la MSA perçoit 36 € de bonification, un ancien non-cadre de l'Arrco perçoit 54 €, tandis qu'un ancien cadre monopensionné perçoit 227 €, dont 111 € de l'Agirc et 89 € du régime général. La situation de ces anciens cadres est donc en moyenne très proche de celle des monopensionnés de la fonction publique civile (223 € de bonification en moyenne). Pour les personnes percevant une pension de chacun des deux groupes de régimes, c'est le groupe de régimes accordant une bonification supplémentaire (fonctions publiques et régimes spéciaux) qui verse l'essentiel de la bonification. Le tableau 3 indique aussi que les bénéficiaires sont proportionnellement moins nombreux parmi les cadres (31 %) et les retraités des fonctions publiques et des régimes spéciaux (32 % pour l'ensemble des retraités de ce groupe seulement), que parmi les anciens non-cadres (43 % pour les retraités de l'Arrco et 54 % pour ceux de l'Ircantec), indépendants (41 %) ou anciens salariés agricoles (45 %).

Enfin, le tableau 3, permet de mesurer l'écart entre les hommes et les femmes selon les régimes d'appartenance du pensionné. En moyenne, les hommes percevant des bonifications des seuls régimes versant une bonification de 10 % (type R1) perçoivent 99 €, contre 43 € pour les femmes. De plus, alors que pour ces femmes la bonification est essentiellement versée par le régime de base (38 € sur 43 € perçus), pour les hommes, la bonification versée par les régimes complémentaires atteint environ un tiers du total. Par ailleurs, les écarts entre hommes et femmes, sont proportionnellement plus faibles dans les autres situations : par exemple, la bonification perçue par les femmes pensionnées des seuls régimes de la fonction

<sup>9</sup> L'Agirc a été classé dans le groupe R1, même si le régime accorde au delà du 3<sup>ième</sup> enfant une bonification supplémentaire par enfant, dans la mesure où l'Agirc est systématiquement associé au Régime Général ou la MSA.

publique ou des régimes spéciaux (type R2) représente les deux tiers de celle perçue par les hommes en moyenne. Enfin, l'écart entre hommes et femmes est beaucoup plus important parmi les anciens cadres que parmi les anciens non-cadres ou même les retraités des fonctions publiques et des régimes spéciaux.

**Tableau 3 : Caractéristiques des bénéficiaires de la bonification et des retraités de droits directs du stock 2004 selon leur profil de pensionné détaillé**

	Retraités bénéficiaires de bonifications portant sur leurs seuls droits directs							Ensemble des retraités ayant des droits directs				
	effectifs bénéficiaires de bonif. (en milliers)	répartition en %	% de bénéficiaires parmi les retraités de droit direct	% de bénéficiaires parmi les hommes	% de bénéficiaires parmi les femmes	avantage principal brut mensuel moyen en €	bonification brute mensuelle moyenne totale au titre des droits directs en €			effectifs retraités de droit direct (en milliers)	répartition en %	avantage principal brut mensuel moyen en €
							Ens.	H	F			
<b>PENSIONNES DU GROUPE R1 SEULEMENT</b>												
<b>Monopensionnés R1</b>												
- Mono RG + Arrco	1 525	29%	43%	49%	38%	695	54	65	44	3 588	28%	779
- Mono RG sans comp	590	11%	55%	44%	59%	261	25	23	26	1 075	8%	245
- Mono RG + Ircantec	83	2%	54%	46%	55%	467	50	81	46	153	1%	514
- Mono RG + Arrco + Ircantec	184	3%	45%	44%	45%	746	66	100	56	411	3%	827
- Mono RG + Arrco + Agirc	326	6%	31%	35%	19%	2 460	227	248	115	1 061	8%	2 287
- Mono MSAE/RSI	320	6%	41%	40%	43%	476	43	59	34	771	6%	462
- Mono MSAS	75	1%	45%	42%	51%	456	36	48	22	165	1%	527
- Mono CNAVPL	8	0%	32%	35%	25%	2 052	151	163	114	25	0%	1 798
<b>Polypensionnés R1</b>												
- Poly RG + Arrco**	706	13%	44%	46%	41%	911	69	81	48	1 602	13%	915
- Poly RG sans comp	264	5%	53%	39%	60%	530	47	58	44	495	4%	536
- Poly RG + Ircantec	39	1%	51%	44%	55%	1 033	96	179	53	78	1%	1 002
- Poly RG + Arrco + Ircantec	83	2%	46%	44%	48%	934	78	94	60	180	1%	957
- Poly RG Arrco + Agirc	139	3%	41%	44%	24%	2 219	196	204	103	339	3%	2 043
- Poly MSAS	144	3%	51%	52%	50%	750	64	71	42	280	2%	724
- Poly R1 autres	8	0%	33%	34%	33%	516	38	46	32	25	0%	486
<b>Ensemble des R1 seulement</b>	<b>4 495</b>	<b>84%</b>	<b>44%</b>	<b>44%</b>	<b>44%</b>	<b>827</b>	<b>70</b>	<b>99</b>	<b>43</b>	<b>10 248</b>	<b>81%</b>	<b>906</b>
<b>PENSIONNES DU GROUPE R2 SEULEMENT</b>												
<b>Monopensionnés R2</b>												
- Mono FPC	205	4%	28%	31%	26%	1 821	223	266	186	729	6%	1 862
- Mono FPM	37	1%	33%	34%	10%	1 985	246	248	164	113	1%	1 769
- Mono CNRACL/FSPOEIE	89	2%	38%	34%	39%	1 098	146	206	129	237	2%	1 220
- Mono RS autres	74	1%	36%	39%	22%	1 734	205	218	123	206	2%	1 785
<b>Polypensionnés R2</b>												
- Poly R2	7	0%	45%	46%	31%	2 029	233	239	97	16	0%	2 044
<b>Ensemble des R2 seulement</b>	<b>412</b>	<b>8%</b>	<b>32%</b>	<b>35%</b>	<b>29%</b>	<b>1 667</b>	<b>205</b>	<b>243</b>	<b>162</b>	<b>1 302</b>	<b>10%</b>	<b>1 727</b>
<b>PENSIONNES R1 + R2</b>												
- Poly FP + RG + Arrco	79	1%	38%	44%	25%	1 701	191	208	126	207	2%	1 677
- Poly FP + RG sans comp	43	1%	36%	43%	27%	1 664	194	219	142	119	1%	1 693
- Poly FP + RG + Ircantec	12	0%	39%	46%	29%	2 033	249	288	164	32	0%	1 926
- Poly FP + RG + Arrco + Ircantec	11	0%	35%	35%	36%	1 655	178	224	121	32	0%	1 748
- Poly FP + RG + Arrco + Agirc	19	0%	45%	46%	20%	3 140	314	315	259	43	0%	2 922
- Poly CNRACL + RG	154	3%	39%	42%	37%	1 269	150	178	126	395	3%	1 310
- Poly R2 autres + RG	90	2%	41%	44%	29%	1 659	169	181	92	220	2%	1 678
- Poly R2 + R1 autres que RG	34	1%	41%	42%	39%	1 608	189	203	133	83	1%	1 557
<b>Ensemble pensionnés R1 + R2</b>	<b>443</b>	<b>8,3%</b>	<b>39%</b>	<b>43%</b>	<b>33%</b>	<b>1 603</b>	<b>177</b>	<b>201</b>	<b>125</b>	<b>1 131</b>	<b>8,9%</b>	<b>1 599</b>
<b>ENSEMBLE</b>	<b>5 351</b>	<b>100,0%</b>	<b>42%</b>	<b>43%</b>	<b>41%</b>	<b>956</b>	<b>89</b>	<b>123</b>	<b>56</b>	<b>12 680</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 052</b>

\*l'avantage principal ne comprend pas les bonifications

\*\*Les polypensionnés RG + ARRCO sont des polypensionnés non-cadres du régime général et d'un autre régime de type R1 (par exemple les MSA).

Source : EIR 2004, DREES

Champ : Ensemble des retraités de droit direct de 54 ans et plus.

Pour compléter l'analyse, en 2004, on dénombre 2,7 millions d'assurés qui perçoivent une pension de réversion d'un ou plusieurs régimes (Tableau non-présenté). Parmi ces retraités, 1,3 million soit 48 % perçoivent une bonification pour enfants pour un montant brut mensuel de 50 € en moyenne. Le montant moyen des bonifications perçues au titre des seuls droits dérivés, représente environ 56 % de celui des bonifications au titre des droits directs. Ce sont quasi exclusivement les femmes qui en bénéficient, les hommes étant très peu à percevoir une pension de réversion. Une analyse combinant l'ensemble des droits (directs + dérivés) est complexe, dans la mesure où les caractéristiques des bénéficiaires de droits directs et celles des bénéficiaires de droits dérivés sont en effet de nature différente.



## 1.2.2 Composition de la bonification pour enfants selon le régime « prestataire »

Le tableau 4 présente la répartition entre régimes de la bonification moyenne au titre des seuls droits directs selon le profil du bénéficiaire.

**Tableau 4: Composition de la bonification pour enfants selon le régime « prestataire » (droits directs uniquement)**

		Bonification mensuelle moyenne portant sur les seuls DDIR en €						
	bonification brute mensuelle moyenne totale en €	R1	R2	IRCANTEC	AGIRC	ARRCO	Autres complémentaires	
<b>PENSIONNES DU GROUPE R1 SEULEMENT</b>								
<b>Monopensionnés R1</b>								
- Mono RG + Arrco	54	48	0	0	0	6	0	
- Mono RG sans comp	25	25	0	0	0	0	0	
- Mono RG + Ircantec	50	36	0	14	0	0	0	
- Mono RG + Arrco + Ircantec	66	52	0	9	0	6	0	
- Mono RG + Arrco + Agirc	227	89	0	2	111	26	0	
- Mono MSAE/RSI	43	42	0	0	0	0	0	
- Mono MSAS	36	32	0	0	2	3	0	
- Mono CNAVPL	151	0	0	1	8	1	142	
<b>Polypensionnés R1</b>								
- Poly RG + Arrco	69	63	0	0	0	6	0	
- Poly RG sans comp	47	45	0	0	0	0	2	
- Poly RG + Ircantec	96	49	0	19	0	0	27	
- Poly RG + Arrco + Ircantec	78	63	0	7	0	6	1	
- Poly RG + Arrco + Agirc	196	85	0	2	80	20	8	
- Poly MSAS	64	62	0	0	1	1	0	
- Poly R1 autres	38	36	0	0	0	0	2	
<b>Ensemble des R1 seulement</b>	<b>70</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	
- moyenne sur les seuls bénéficiaires du régime concerné		<b>52</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>106</b>	<b>21</b>	<b>123</b>	
- part des R1 seulement touchant une bonif. du rég concerné				10,0%	10,0% *	28,0%	0,8%	
<b>PENSIONNES DU GROUPE R2 SEULEMENT</b>								
<b>Monopensionnés R2</b>								
- Mono FPC	223	0	222	0	1	0	0	
- Mono FPM	246	0	245	0	1	0	0	
- Mono CNRACL/FSPOEIE	146	0	146	0	0	0	0	
- Mono R2 autres	205	0	205	0	0	0	0	
<b>Polypensionnés R2</b>								
- Poly R2	233	0	231	0	0	2	0	
<b>Ensemble des R2 seulement</b>	<b>205</b>	<b>0</b>	<b>204</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>PENSIONNES R1 + R2</b>								
- Poly FP + RG + Arrco	188	23	162	0	0	3	0	
- Poly FP + RG sans comp	194	11	181	0	0	0	1	
- Poly FP + RG + Ircantec	249	19	208	19	0	0	3	
- Poly FP + RG + Arrco + Ircantec	176	25	135	13	0	3	0	
- Poly FP + RG + Arrco + Agirc	308	43	174	3	72	12	3	
- Poly CNRACL + RG	149	18	128	0	0	1	0	
- Poly R2 autres + RG	167	23	129	1	10	4	0	
- Poly R2 + R1 autres que RG	188	12	168	0	0	0	7	
<b>Ensemble pensionnés R1 + R2</b>	<b>177</b>	<b>20</b>	<b>147</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	
<b>ENSEMBLE</b>								
- moyenne sur les seuls bénéficiaires du régime concerné	<b>89</b>	<b>45</b>	<b>28</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	
- part des R1 seulement touchant une bonif. du rég concerné		90,6%	15,1%	9,5%	8,9%	25,4%	0,8%	

Source: EIR 2004, DREES

\* note de lecture : les monopensionnés non-cadres du régime général perçoivent en moyenne une bonification de 54 € dont 48 € du régime général et 6 € de l'Arrco.

Champ : Ensemble des retraités de droit direct de 54 ans et plus.

## 2 Examen de cinq scénarios de forfaitisation de la bonification au titre des droits directs

Pour essayer d'évaluer au mieux l'impact de l'instauration de forfaits sur les droits des liquidants à venir, il convient de s'intéresser aux générations les plus récentes parmi celles dont les assurés ont quasiment tous liquidé : nous retiendrons donc les générations 1934 et 1938, qui ont aussi comme caractéristique d'être communes à l'Échantillon Inter Régimes de retraités (EIR) et à l'Échantillon Inter Régimes de cotisants (EIC). En effet, l'utilisation conjointe et simultanée de ces deux outils permet d'estimer le nombre exact d'enfants par femmes, nécessaire pour les deux derniers scénarios présentés dans cette deuxième partie (cf. encadré « sources et méthodes »). Ces générations permettent d'approcher au mieux avec les données disponibles les flux récents de retraités.

Les pensionnés ayant eu 3 enfants ou plus des générations 1934 et 1938 perçoivent en 2004 en moyenne 87 euros de bonifications par mois. 52 % sont des hommes dont la bonification s'élève en moyenne à 118 euros mensuels contre 57 euros pour les femmes (voir tableau 6 situation initiale, S0). En 2004, le montant moyen de l'avantage principal de droit direct, entendu hors bonifications, des hommes bénéficiaires de bonifications, nés en 1934 et 1938, est 2,30 fois plus élevé que celui des femmes de ces générations (1 358 euros mensuels contre 591 euros pour les femmes). Si l'on ajoute la bonification perçue en 2004 à l'avantage principal, ce ratio passe à 2,28. Bien que les règles d'attribution de bonifications de pension soient identiques pour les hommes et les femmes, les mères retraitées de ces générations ont en effet en moyenne un peu plus d'enfants que les pères de ces générations du fait de l'écart d'âge dans les couples et d'une mortalité différentielle selon le sexe et le nombre d'enfants. Elles bénéficient donc plus fréquemment des bonifications attribuées au-delà du troisième enfant, en vigueur dans certains régimes. Le montant de leurs bonifications est donc de ce fait proportionnellement légèrement plus élevé que celui des hommes : en 2004, les bonifications représentent 8,7 % de l'avantage principal pour les hommes et 9,6 % pour les femmes des générations 1934 et 1938.<sup>10</sup>

Examinons maintenant l'impact qu'aurait sur les pensions de ces retraités, la suppression de l'actuel dispositif basé sur la proportionnalité au profit de la mise en place d'une forfaitisation.

**La détermination des différents forfaits se fait sous l'hypothèse de dépenses constantes**, c'est-à-dire que la masse des bonifications versées aux bénéficiaires des générations 1934 et 1938 est inchangée, quel que soit le scénario retenu. Le calcul est donc fait dans un cadre statique : l'hypothèse sur laquelle il s'appuie ne prend en compte ni les évolutions possibles de la structure des pensions et de la descendance des futurs retraités, ni la mortalité différentielle. Cela signifie que les forfaits estimés dans cette note n'assurent pas que les dépenses resteraient inchangées par rapport à la situation actuelle si on les calculait sur la totalité de la durée de vie en retraite des générations 1934 et 1938 ou sur celle des générations ultérieures. En particulier, les carrières plus longues des femmes des générations ultérieures modifieront les droits directs qu'elles ont acquis, et donc l'analyse gagnants/perdants. Le paramétrage précis de l'impact financier souhaité sur les dépenses des régimes de retraite dépasse néanmoins le cadre de cette note.

### 2.1 Présentation des scénarios de forfaitisation et montants des forfaits moyens associés

Sont proposés ici cinq scénarios de forfaitisation de la bonification pour enfants au titre des droits directs, ainsi que le montant moyen du forfait qui leur est associé (tableaux 5 et 6). Ils correspondent à des logiques d'équité et de redistribution différentes en matière d'avantage familial.

Les trois premiers scénarios, S1, S2 et S3 proposent de continuer à attribuer la bonification pour enfants à chacun des parents de trois enfants et plus, quel que soit le nombre d'enfants, restant ainsi dans la logique actuelle de favoriser, ou d'encourager, les familles nombreuses. Les deux derniers scénarios, S4 et S5, introduisent une nouveauté en matière d'avantage familial en proposant la mise en place d'une bonification par enfant, dès le premier enfant. Selon la logique retenue, ces forfaits sont « universels », c'est-à-dire tous régimes (cas des scénarios S1, S2, S4 et S5) ou propres à chacun des régimes (scénario S3). Enfin, certains s'inscrivent dans une logique de type « assurance vieillesse » en prenant en compte la durée d'assurance validée comme clé de proratisation du forfait (cas des scénarios S2 et S3), tandis que d'autres se rapprochent davantage d'une logique de type « prestations familiales » en ne la conditionnant à aucune durée d'assurance (scénarios S1, S4 et S5).

<sup>10</sup> Ces taux moyens résultent des différents taux appliqués dans les régimes. Ils sont inférieurs à 10% du fait que l'Arrco applique un taux de 5% depuis 1999, et ne versait souvent pas de bonification avant cette date, même si certains régimes accordent des taux supérieurs à 10% pour les parents de plus de 3 enfants.

### **1- Scénario S1 : forfait « universel » pour 3 enfants ou plus, indépendant de la durée d'assurance**

La première hypothèse de forfaitisation consiste à remplacer la bonification proportionnelle par une **bonification unique, tous régimes (base et complémentaires) de 87 euros bruts mensuels** égale à la moyenne des bonifications des bénéficiaires des générations 1934 et 1938. Elle serait attribuée **indépendamment de la durée d'assurance validée** par le bénéficiaire au sein de son, ou de ses régimes de retraite. Ce forfait unique continuerait d'être versé à chacun des deux parents ayant eu ou élevé 3 enfants ou plus.

### **2- Scénario S2 : forfait « universel » pour 3 enfants ou plus, proportionnel à la durée d'assurance tous régimes**

On propose d'attribuer un forfait tous régimes (base et complémentaires) à chacun des deux parents ayant eu ou élevé 3 enfants ou plus, mais proratisé par la durée d'assurance tous régimes. Le forfait maximum (forfait dit « plein ») est supposé obtenu, dans ce scénario portant sur les générations 1934 et 1938, pour 150 trimestres validés (encadré "sources et méthodes"). **Ce forfait « plein » s'élève à 108 euros bruts mensuels** (tableau 5). Il est supérieur à la bonification moyenne (87€) dans la mesure où une partie des bénéficiaires ont validé moins de 150 trimestres et ne perçoivent donc qu'une fraction de ce forfait « plein ». Selon ce scénario, les femmes, en lien avec le fait qu'elles ont validé moins de trimestres que les hommes, toucheraient en moyenne 81 euros mensuels contre 94 euros pour les hommes (tableau 6).

### **3- Scénario S3 : forfait par régime pour 3 enfants ou plus, proportionnel à la durée d'assurance**

Ce troisième scénario propose d'attribuer à chacun des deux parents, ayant eu ou élevé 3 enfants ou plus, un forfait pour chacun des régimes (base et complémentaires). Le principe est identique à celui du scénario 2, mais chaque régime est traité séparément.<sup>11</sup> On détermine pour chaque régime indépendamment un forfait à coût nul. Le forfait dans chaque régime est ensuite proratisé par la durée d'assurance validée dans ce régime ou de la durée accomplie dans le régime pour les régimes en points (voir encadré sources et méthodes pour les régimes complémentaires). Un polypensionné bénéficiera donc éventuellement du fait que la somme des durées validées dans chacun des régimes peut dépasser 150 trimestres.

Selon ce scénario, dans lequel les forfaits sont proratisés, on obtiendrait des bonifications moyennes très hétérogènes selon les régimes. On observe tout d'abord un écart important entre les montants des bonifications versées par les régimes des fonctions publiques (243 euros mensuels dans la FPE et 196 euros à la CNRACL) et par les régimes spéciaux (151 euros pour l'Enim) et celles versées par le régime général (67 euros), les régimes alignés (respectivement 58 et 59 euros pour les artisans et les commerçants) et celui des exploitants agricoles (48 euros). Cet écart s'amenuise toutefois si l'on prend en compte les complémentaires des régimes du « privé » : la bonification s'élève à 24 euros pour l'Arrco<sup>12</sup>, 42 pour l'Ircantec et 176 pour l'Agirc. On observe ensuite un écart entre les non cadres et les cadres du privé. La somme des forfaits perçus par ces derniers (RG+Arrco+Agirc) est d'ailleurs semblable à celui de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, la forfaitisation « proratisée » par régime est-elle à l'image des disparités de pensions inter-régimes observées, le taux de bénéficiaires de la bonification étant en effet très proche d'un régime à l'autre.

En outre, comme ce scénario prend en compte, à l'instar du précédent, la durée d'assurance pour le calcul de la bonification, il est par là-même moins favorable aux femmes qu'aux hommes : le forfait moyen des femmes s'élève à 69 euros par mois, contre 106 euros pour les hommes.

<sup>11</sup> Les effectifs pour les générations 1934 et 1938 étant insuffisants pour certains régimes, il n'a pas été possible de présenter les montants des forfaits de tous les régimes attribuant des bonifications (ce qui était possible sur le stock, tableau 1).

<sup>12</sup> Les retraités des générations 1934 et 1938 sont peu nombreux à percevoir une bonification de l'Arrco qui n'est universellement versée que depuis 1999. A titre d'exercice, une variante imputant avant le calcul du forfait, une bonification Arrco à tout retraité de ce régime bénéficiant d'une bonification au régime général ou à la MSA salarié conduirait à un forfait plein Arrco de 37 euros.

#### 4- Scénario S4 : forfait « universel », par enfant, indépendant de la durée d'assurance

En rupture avec les modalités actuelles d'attribution de la bonification, ce quatrième scénario propose d'attribuer un forfait unique, tous régimes (base et complémentaires) par enfant, dès le premier enfant, à chacun des deux parents ayant eu ou élevé, cet ou ces enfants. Ce forfait, égal à la moyenne des bonifications des bénéficiaires des générations 1934 et 1938 rapporté au nombre d'enfants moyen des retraités de ces deux générations (encadré sources et méthodes), est attribué indépendamment de la durée d'assurance validée par le bénéficiaire.

Selon ce scénario, chaque parent, homme ou femme, retraité d'un régime français de base ou complémentaire obtiendrait **16 euros par mois et par enfant** (tableau 5).

Les femmes retraitées ayant eu moins de 3 enfants (0,1 ou 2), qui ne relèvent pas de l'actuelle législation, percevraient une bonification de 20 euros par mois en moyenne ; celles qui ont eu 3 enfants ou plus, et qui bénéficient donc déjà de cet avantage, toucheraient en moyenne 63 euros. (Tableau 6).

Les hommes se verraient attribuer en moyenne une bonification de 37 euros par mois. Cette moyenne est à considérer à titre indicatif car elle a été calculée sur l'ensemble des hommes qu'ils aient ou non un enfant (voir « source et méthode »).

#### 5- Scénario S5 : forfait « universel », par enfant, indépendant de la durée d'assurance, et versé à un seul des parents au choix (les mères par hypothèse dans cette note)

Ce dernier scénario introduit deux ruptures dans le dispositif actuel de la bonification pour enfant : celle d'attribuer un forfait tous régimes, par enfant, dès le premier enfant, indépendamment de la durée validée et celle de ne verser la bonification qu'à un seul parent. Dans cette note, nous avons, par hypothèse, choisi systématiquement la mère, dans la mesure où le nombre d'enfants des pères n'est généralement pas connu dans l'EIR 2004 (encadré "sources et méthodes"). Dans ce scénario, on attribue donc aux seules mères la totalité des masses versées actuellement au titre des bonifications. **Le forfait est ainsi de 31 euros** contre 16 dans le scénario précédent : les mères retraitées de ces générations ont en effet en moyenne un peu plus d'enfants que les pères de ces générations, le forfait n'est donc pas exactement le double de celui du scénario précédent. Le montant des bonifications des « nouvelles bénéficiaires » s'élèverait à 39 euros par mois en moyenne, tandis que celui des mères de trois enfants et plus atteindrait 123 euros (contre 57 euros en moyenne actuellement).

Il est à noter que dans ce scénario, les bonifications au titre des droits indirects seraient progressivement amenées à s'éteindre : les pensions de réversion étant dans la majeure partie des cas versées aux femmes.

**Tableau 5 : Forfait mensuel brut moyen, en euros, selon le scénario de forfaitisation**

	Bonification pour 3 enfants et plus			Bonification par enfant, dès le premier	
	Forfait tous régimes		forfait par régime	indépendant de la durée d'assurance	
	Indépendant de la durée d'assurance	proportionnel à la durée d'assurance tous régimes	proportionnel à chacune des durées d'assurance	aux deux parents	aux seules mères
	<b>S1</b>	<b>S2</b>	<b>S3</b>	<b>S4</b>	<b>S5</b>
<b>Tous régimes</b>	<b>87</b>	<b>108</b>	-	<b>16/enfant</b>	<b>31/enfant</b>
RG	-	-	67	-	-
FPE	-	-	243	-	-
MSAS	-	-	60	-	-
MSAE	-	-	48	-	-
CNRACL	-	-	196	-	-
ORGANIC	-	-	59	-	-
CANCAVA	-	-	58	-	-
ENIM	-	-	151	-	-
IRCANTEC	-	-	42	-	-
AGIRC	-	-	(176) <sup>(1)</sup>	-	-
ARRCO	-	-	24	-	-

Sources: EIR 2004, EIC 2001, DREES

<sup>(1)</sup> Des mesures alternatives pour la durée passée à l'Agirc (voir encadré Sources et méthodes) conduisent à un forfait moyen d'environ 160€.

Champ : Retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 3 enfants ou plus pour les scénarios S1, S2 et S3 ; retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 1 enfant ou plus pour le scénario S4 ;retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 1 enfant ou plus pour le scénario S5 – mères uniquement.

**Tableau 6 : Forfait mensuel brut moyen, en euros, selon le scénario de forfaitisation, pour les hommes et les femmes, selon le nombre d'enfants**

	Situation initiale		Bonification pour 3 enfants et plus							Bonification par enfant, dès le premier			
			Forfait tous régimes				forfait par régime			indépendant de la durée d'assurance			
	Avantage de base de droit direct	Bonification Initiale	Indépendant de la durée d'assurance		proportionnel à la durée d'assurance tous régimes		proportionnel à chacune des durées d'assurance			aux deux parents		aux seules mères	
	<b>(S0)</b>		<b>S1</b>		<b>S2</b>		<b>S3</b>			<b>S4</b>		<b>S5</b>	
		Bonif 2004	Total* 2004	Bonif	Total*	Bonif	Total*	Bonif	Total*	Bonif	Total*	Bonif	Total*
<b>Hommes</b>													
- 3 enfants et plus	1 358	118	1 476	87	1 445	94	1 452	106	1 464	(37)**		-	
- moins de 3 enfants***	1 465	-		-		-		-				-	
<b>Femmes</b>													
- 3 enfants et plus	591	57	648	87	678	81	672	69	660	63	635	123	677
- moins de 3 enfants***	895	-		-		-		-		20	915	39	934
<b>Hommes/Femmes</b> Pour les bénéficiaires de 3 enfants et plus	<b>2,30</b>		<b>2,28</b>		<b>2,13</b>		<b>2,16</b>		<b>2,22</b>				

Sources: EIR 2004, EIC 2001, DREES

\* Total : somme de l'avantage principal et de la bonification (quand il y a une bonification)

\*\* Le nombre d'enfants des hommes n'est pas connu, 37€ correspond donc au produit du nombre d'enfant moyen des hommes des générations 1934 et 1938 (2,34) par le montant du forfait accordé pour un enfant.

\*\*\* 0,1 ou 2 enfants.

Champ : Retraités de droit direct nés en 1934 et 1938.

**Quel que soit le scénario, le passage de la bonification proportionnelle à la forfaitisation conduit à l'augmentation du montant de la bonification moyenne des femmes par rapport à celui perçu dans le cadre de la législation actuellement en vigueur.**

Avec 123 euros mensuels en moyenne pour les mères de 3 enfants et plus, contre 57 actuellement, le scénario le plus favorable est le S5 qui consacre la totalité des dépenses de bonifications des générations 1934 et 1938, uniquement aux mères. L'élargissement du champ d'application à toutes les retraitées ayant été mères, est plus que compensé par le transfert des dépenses jusqu'alors destinées aux hommes.

L'élargissement de l'éligibilité à cet avantage familial, à l'ensemble des parents (S4) reviendrait à doubler le nombre de bénéficiaires. Cette augmentation massive des bénéficiaires, à dépenses constantes, conduit globalement à la situation la moins favorable pour les femmes retraitées qui perçoivent actuellement la bonification. Toutefois, parce qu'il ne tient pas compte des durées d'assurance et opère donc une distribution des hommes vers les femmes, le S4 demeure favorable aux femmes : +6 euros en moyenne par mois pour les actuelles bénéficiaires. (pour les gains moyens voir tableau 7b).

Dans le cas où la bonification continuerait à n'être versée qu'aux seuls parents de 3 enfants et plus, c'est le scénario S1, scénario qui supprime à la fois les différences de règles d'attribution et de niveaux de pension entre les régimes, ainsi que la référence à la durée d'assurance, qui conduit à la bonification moyenne des femmes la plus élevée : +30 euros en moyenne de gain par rapport à la situation actuelle.

L'introduction des durées d'assurance prévue par le S2 réduit le gain par rapport au scénario 1 (+24 euros), la condition de durée diminuant la redistribution entre hommes et femmes.

Enfin, le scénario S3 qui considère chaque régime séparément et qui maintient donc les différences entre régimes (de règles d'attribution, de carrières, de rémunérations, ces trois grandeurs n'étant pas indépendantes) conduit, non seulement à éroder le gain par rapport à la situation actuelle, mais aussi à

creuser l'écart entre les hommes et les femmes : le scénario S3 est celui qui est le moins redistributif des hommes vers les femmes, même s'il est plus redistributif que la situation actuelle.

**A l'inverse des femmes, les hommes sont globalement toujours perdants**, quel que soit le scénario de forfaitisation. Le S5 leur est le plus dommageable, puisqu'il les exclut, le S3 le plus favorable. Il s'agit en effet du scénario qui introduit le moins de changements par rapport à la législation actuelle.

Afin de mieux cerner les véritables gagnants et perdants à la mise en place des différents scénarios, il convient d'analyser de façon plus précise, les montants des forfaits moyens selon chacun des scénarios, par sexe, par profil de pensionnés détaillé et par nombre d'enfants.

## 2.2 Caractéristiques d'ensemble des gagnants et des perdants selon le scénario retenu

### 2.2.1 Montants moyens des variations de bonification selon les caractéristiques des bénéficiaires

Les tableaux 7 et 7b complètent le tableau 6 et présentent de façon détaillée le montant moyen des différents forfaits, des avantages de droits directs, des gains et des pertes qu'occasionnerait le passage du système actuel de bonification à une forfaitisation, selon le scénario retenu.

Comme nous l'avons déjà observé via les forfaits moyens du tableau 6, tous les scénarios conduisent à une redistribution des hommes vers les femmes. Hormis le scénario S5 qui supprime la bonification pour les hommes, c'est dans le cas du forfait unique (S1) que cette redistribution est la plus forte car c'est le scénario S1 qui corrige le plus de différences. A l'opposé, le scénario S3 est le moins redistributif, puisqu'il se contente de neutraliser les différences de carrières salariales au sein d'une même caisse.

Le scénario S4 produit à la fois une redistribution des hommes vers les femmes (comme tous les scénarios proposés) – en réalité des personnes ayant des fortes pensions, vers celles ayant des petites pensions – mais aussi des personnes ayant 3 enfants vers celles ayant 1 ou 2 enfants ou 5 enfants ou plus : les femmes de 3 enfants perdent en moyenne 7 € (tableau 7b) et ne sont que 54% à gagner dans le scénario S4 (contre 83% de l'ensemble des femmes dans ce scénario) ; les femmes de 4 enfants, quant à elles, ne gagnent en moyenne que 4€ (elles sont 70% à gagner dans ce scénario).

Le gain moyen des femmes est naturellement beaucoup plus fort pour le scénario S5 qui propose de verser la bonification à un seul parent, la mère. L'analyse au niveau du ménage reste néanmoins à faire pour les parents non-séparés. Un tel scénario n'est en effet pas nécessairement plus avantageux pour le couple que le scénario S4. Dans la mesure où le forfait moyen par enfant est deux fois plus élevé dans le scénario S5 que dans le scénario S4, ce dernier opère en fait un transfert des pères seuls vers les mères seules. L'analyse est complexe sur ce point, puisqu'elle renvoie à la problématique (qui dépasse le cadre de cette note) des raisons pour lesquelles les pères ou mères sont seuls, ainsi qu'à celle du choix du bénéficiaire de la bonification en cas de séparation des parents.

**Tableau 7 : Montant mensuel moyen en euros de la bonification selon le scénario retenu, selon le sexe le profil de pensionné et le nombre d'enfants pour les femmes et impact sur la pension**

	Avantage principal <sup>(1)</sup> en 2004	Bonification pour 3 enfants et plus								Bonification par enfant, dès le premier			
		Bonification principe actuellement en vigueur		Forfait tous régimes				forfait par régime		indépendant de la durée d'assurance			
				Indépendant de la durée d'assurance		proportionnel à la durée d'assurance tous régimes		proportionnel à chacune des durées d'assurance		aux deux parents		aux seules mères	
		S0		S1		S2		S3		S4		S5	
		Bonif 2004	Total <sup>(2)</sup> 2004	Bonif	Total <sup>(2)</sup>	Bonif	Total <sup>(2)</sup>	Bonif	Total <sup>(2)</sup>	Bonif	Total <sup>(2)</sup>	Bonif	Total <sup>(2)</sup>
<b>Bénéficiaires actuels (parents de 3 enfants et plus)</b>													
Hommes	1 358	118	1 476	87	1 445	94	1 452	106	1 464	37*	1 395**	0	1 358**
Femmes	591	57	648	87	678	81	672	69	660	44*	635**	86	677**
<i>Hommes/femmes</i>	<i>2,30</i>		<i>2,28</i>		<i>2,13</i>		<i>2,16</i>		<i>2,22</i>				
<b>Régimes d'appartenance (bénéficiaires actuels)</b>													
Mono RG + Arrco/Ircantec/ss comp	599	49	648	87	686	75	674	54	653				
Mono RG + Arrco + Agirc	2 494	216	2 710	87	2 581	103	2 597	173	2 667				
MSA/RSI (Mono et poly)	625	54	679	87	712	95	720	46	671				
Poly RG + Arrco/Ircantec/ss comp	820	66	886	87	907	97	917	69	889				
Poly RG + Arrco + Agirc	1 935	156	2 091	87	2 022	105	2 040	142	2 077				
Mono FP	1 971	235	2 206	87	2 058	99	2 070	223	2 194				
Poly FP + RG	1 821	195	2 016	87	1 908	104	1 925	204	2 025				
Mono CNRACL	1 124	159	1 283	87	1 211	80	1 204	147	1 271				
Poly CNRACL + RG	1 243	145	1 388	87	1 330	102	1 345	155	1 398				
<i>Mono RG cadre/non cadre</i>	<i>4,16</i>		<i>4,18</i>		<i>3,76</i>		<i>3,85</i>		<i>4,08</i>				
<b>Nombre d'enfants (femmes ayant eu au moins 1 enfant)</b>													
Femmes de 1 enfant	966	0	966	0	966	0	966	0	966	16	982	31	997
Femmes de 2 enfants	786	0	786	0	786	0	786	0	786	31***	817	62	848
Femmes de 3 enfants	624	54	678	87	711	77	701	68	692	47	671	92	716
Femmes de 4 enfants	577	59	636	87	664	82	659	69	646	63	640	123	700
Femmes de 5 enfants	544	61	605	87	631	84	628	69	613	79	623	154	698
Femmes de 6 enfants et +	524	59	583	87	611	91	615	69	593	114	638	223	747

(1) : hors bonification.

(2) : Total : somme de l'avantage principal et de la bonification

\* la bonification moyenne des hommes pour le S4 est calculée sur le champ des hommes (qu'ils aient ou non un enfant), celles des femmes pour les S4 et S5 sont calculées sur le champ des femmes ayant au moins un enfant.

\*\* Pour pouvoir comparer les scénarios, le total pour les hommes et les femmes des S4 et S5 est celui des seuls bénéficiaires actuels (c'est-à-dire pour les seuls parents de 3 enfants et plus). Le total des nouveaux bénéficiaires n'est pas présenté dans ce tableau. On applique donc la bonification moyenne pour les scénarios S4 et S5 (voir note ci-dessus) à l'avantage principal de droit direct moyen des bénéficiaires actuels.

\*\*\* Les arrondis font que la bonification versée aux mères de deux enfants est de 31 euros et non 16 x 2 euros.

Champ : Retraités de droit direct nés en 1934 et 1938.

La comparaison des montants de bonification selon le scénario, sur le montant de pension est parfois assez peu parlante, tout comme la comparaison des scénarios entre eux. Les écarts absolus de bonifications peuvent en effet être faibles d'un scénario à l'autre. Aussi est-il plus significatif d'étudier, le rapport entre les montants des pensions hommes/femmes d'une part et des cadres/non-cadres (mono RG uniquement) d'autre part, qui permettent de mesurer le caractère redistributif des différents scénarios. (tableaux 6 et 7)

Ainsi, alors que l'avantage principal des hommes des générations 34-38 bénéficiaires de bonifications est 2,30 fois plus élevé que celui des femmes, ce ratio est proche si l'on inclut les bonifications telles qu'elles sont versées actuellement (2,28). La mise en place d'un forfait universel tous régimes (S1) conduirait à réduire ce ratio à 2,13, le dispositif le moins redistributif étant le S3 (2,22). En outre, un ancien cadre monopensionné du régime général perçoit un avantage de droit direct 4,16 fois plus élevé qu'un retraité non cadre monopensionné du régime général. La bonification telle qu'elle est attribuée actuellement renforce légèrement cet écart (ratio = 4,18). Le scénario qui permet la plus grande redistributivité entre les cadres et

les non-cadres est celui qui propose la mise en place du forfait universel tous régimes (ratio=3,76). Le scénario 3 est le moins redistributif entre cadres et non-cadres en proposant un forfait par régime (ration : 4,08). Il reste toutefois plus favorable que le dispositif actuel. Le scénario S2, scénario mixant le forfait unique et la référence à la durée d'assurance, permet dans tous les cas une redistribution intermédiaire entre S1 et S3, aussi bien entre hommes et femmes qu'entre cadres et non cadres.

La bonification des cadres monopensionnés et polypensionnés du régime général, des monopensionnés de la fonction publique d'Etat (pour la plupart des cadres) et de la fonction publique hospitalière est, en moyenne, plus faible que celle actuellement perçue, quel que soit le scénario, tandis que celle des non-cadres monopensionnés et polypensionnés du régime général est en moyenne plus élevée. Les anciens agriculteurs et commerçants artisans sont gagnants en cas de forfait universel, même proratisé par la durée d'assurance tous régimes ; en revanche, ils perdent dans le scénario où forfait de bonification est « intra-régime ». La forfaitisation intra-régime (S3) n'élimine que l'effet des écarts de pensions entre les bénéficiaires du régime. Or les retraités de professions indépendantes ont des pensions relativement faibles et homogènes. Ce scénario est donc peu correctif pour les pensionnés de ces caisses.

Le tableau 7b complète le tableau 7 : il présente l'écart en euros entre le montant mensuel de la bonification perçue en 2004, selon les modalités actuellement en vigueur (colonne S0 du tableau 7) et le montant mensuel moyen de la bonification selon chaque scénario. A noter que les différences se font sur des entiers donc après arrondi.

On ne présente pas les résultats par profil de pensionné pour S4 et S5 car on ne peut déterminer les bonifications pour les hommes (voir « sources et méthode »). Par ailleurs pour S4 et S5 le gain ne peut se faire par différences puisque le champ des bénéficiaires est plus large que celui des bénéficiaires actuels ayant.

**Tableau 7b : Variation mensuelle moyenne par rapport à la situation actuelle en euros selon le scénario retenu, et selon le sexe, les régimes d'appartenance et le nombre d'enfants pour les femmes**

	Bonification pour 3 enfants et plus			Bonification par enfant, dès le premier	
	Forfait tous régimes		forfait par régime	indépendant de la durée d'assurance	
	Indépendant de la durée d'assurance	proportionnel à la durée d'assurance tous régimes	proportionnel à chacune des durées d'assurance	aux deux parents	aux seules mères
	S1	S2	S3	S4	S5
Hommes (bénéficiaires actuels)	-31	-24	-12		
Femmes (bénéficiaires actuelles)	30	24	12		
<b>Régimes d'appartenance (bénéficiaires actuels)</b>					
Mono RG + Arrco/Ircantec/ss comp	38	26	5		
Mono RG + Arrco + Agirc	-129	-113	-43		
MSA/RSI (Mono et poly)	33	41	-8		
Poly RG + Arrco/Ircantec/ss comp	21	31	3		
Poly RG + Arrco + Agirc	-69	-51	-14		
Mono FP	-148	-136	-12		
Poly FP + RG	-108	-91	9		
Mono CNRACL	-72	-79	-12		
Poly CNRACL + RG	-58	-43	10		
<b>Nombre d'enfants (femmes ayant eu au moins 1 enfant)</b>					
Femmes de 1 enfant	0	0	0	16	31
Femmes de 2 enfants	0	0	0	31	62
Femmes de 3 enfants	33	23	14	-7	38
Femmes de 4 enfants	28	23	10	4	64
Femmes de 5 enfants	26	23	8	18	93
Femmes de 6 enfants et +	28	32	10	55	164

Sources: EIR 2004, EIC 2001, DREES

Champ : Retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 3 enfants ou plus pour les scénarios S1, S2 et S3 ; retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 1 enfant ou plus pour les scénarios S4 et S5 – mères uniquement.



## 2.2.2 Analyse gagnants/perdants

Le tableau 8 présente le pourcentage **des gagnants et des perdants selon les différents scénarios**. Dans le cas d'un forfait unique non proratisé (S1), 68% des bénéficiaires de bonifications en 2004 sont gagnants<sup>13</sup>. Parmi ces gagnants, 63% sont des femmes. La part des gagnants atteint 75% (dont 59% de femmes) lorsque le forfait universel est proratisé (S2), et 69% (dont 64% de femmes) dans le cas d'un forfait proratisé par caisse (S3). Les personnes dont les carrières sont incomplètes, mais néanmoins relativement longues peuvent percevoir un forfait plus élevé que dans le scénario S1 dans la mesure où le forfait S2 est plus élevé (108€ contre 87€). Le gain des personnes à carrière complète est aussi plus important dans le scénario S2. Les hommes sont plus nombreux à gagner lorsque le forfait est proratisé, ayant des carrières plus longues que les femmes. Dans tous les cas, la part des gagnantes parmi les femmes est très élevée (de 83% à 94%). C'est évidemment dans le cas d'une bonification versée aux seules femmes (S5) que la proportion de gagnantes est la plus forte (94%).

Dans la mesure où le nombre d'enfants des hommes n'est pas connu, il n'est pas possible de faire une analyse gagnants/perdants pour les deux scénarios S4 et S5 qui envisagent un forfait proportionnel au nombre d'enfants versés dès le premier enfant (cf. encadré « sources et méthodes » : le nombre d'enfants des hommes est connu au niveau agrégé, ce qui permet de calculer le montant du forfait, mais pas au niveau individuel).

**Tableau 8 : Part des gagnants et des perdants suite à la mise en place d'un forfait selon le scénario retenu**

	Bonification pour 3 enfants et plus			Bonification par enfant, dès le premier	
	Forfait tous régimes		forfait par régime	indépendant de la durée d'assurance	
	Indépendant de la durée d'assurance	proportionnel à la durée d'assurance tous régimes	proportionnel à chacune des durées d'assurance	aux deux parents	aux seules mères
	<b>S1</b>	<b>S2</b>	<b>S3</b>	<b>S4</b>	<b>S5</b>
<b>Part des gagnants</b>					
- Ensemble (bénéficiaires actuels)	<b>68%</b>	<b>75%</b>	<b>69%</b>		
- parmi les hommes (bénéficiaires actuels)	50%	62%	49%	(1)	
- parmi les femmes					
- bénéficiaires actuelles	85%	87%	88%		
- femmes ayant eu au moins un enfant				83%	94%
<b>Part des femmes</b>					
- dans les perdants	23%	25%	19%		
- dans les gagnants	63%	59%	64%		

Sources: EIR 2004, EIC 2001, DREES

(1) : Pour le scénario S4, il n'a pas été possible de calculer la part des gagnants parmi les hommes dans la mesure où le nombre d'enfants de ces derniers n'est pas disponible au niveau individuel.

Champ : Retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 3 enfants ou plus pour les scénarios S1, S2 et S3 ; retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 1 enfant ou plus pour les scénarios S4 et S5 – mères uniquement.

La comparaison des scénarios 1,2 et 3 selon le profil des pensionnés montre les limites d'un forfait par caisse, en termes de redistribution (Tableau 9<sup>14</sup>). L'hétérogénéité des parts de gagnants est en effet

<sup>13</sup> Pour les scénarios S1, S2 et S3, le champ des gagnants/perdants est celui des parents de 3 enfants ou plus bénéficiant de la bonification. En revanche, pour les scénarios S4 et S5, le champ est étendu aux nouveaux bénéficiaires et donc concernent l'ensemble de retraités ayant au moins un enfant.

<sup>14</sup> Dans ce tableau figurent les principaux profils de carrière qui représentent 97% des cas – sont exclus les pensionnés des régimes spéciaux et de la Cnavpl, qui sont trop peu nombreux pour que l'on puisse calculer un forfait par caisse et procéder à une analyse redistributive. Pour les polypensionnés Régime Général/Fonction Publique, la priorité a été donnée à la Fonction Publique qui constitue généralement la caisse principale.

beaucoup plus forte avec les forfaits « tous régimes » (S1 et S2) qu'avec le forfait par régime (S3). En particulier, si presque tous les pensionnés des MSA et du RSI verraient leur bonification augmenter dans le cas d'un forfait unique, ils ne seraient plus que 39% à gagner à l'établissement d'un forfait par caisse, la pension moyenne dans ces caisses étant relativement faible. La part de gagnants est aussi plus faible pour les pensionnés du régime général non-cadres. A l'inverse, un forfait par caisse bénéficie très nettement aux cadres et aux fonctionnaires : seuls 10% des premiers (20% pour les polypensionnés) et 4% (14% pour les polypensionnés) des seconds gagneraient à l'établissement d'un forfait unique. Ces proportions atteignent 50 à 60% environ selon la situation dans le cas d'un forfait par caisse (S3).

Enfin, dans le cas d'un forfait unique (S1 et S2), la proratisation accroît généralement la proportion de gagnants, sauf essentiellement pour les pensionnés de la CNRACL, environ 90% d'entre eux ayant validé moins de 150 trimestres.

**Tableau 9 : Part des gagnants parmi les bénéficiaires actuels\* de la bonification selon le profil de pensionné (en %)**

	Bonification pour 3 enfants et plus		
	forfait tous régimes		forfait par régime
	Indépendant de la durée d'assurance	proportionnel à la durée d'assurance tous régimes	proportionnel à chacune des durées d'assurance
	<b>S1</b>	<b>S2</b>	<b>S3</b>
Mono RG + Arrco/Ircantec/pas de comp	87%	94%	79%
Mono RG + Arrco + Agirc	10%	16%	50%
MSA/RSI (Mono et poly)	95%	98%	39%
Poly RG + Arrco/Ircantec/pas de comp	79%	91%	73%
Poly RG + Arrco + Agirc <sup>(1)</sup>	20%	35%	57%
Mono FP	4%	0%	53%
Poly FP + RG	14%	14%	63%
Mono CNRACL	24%	2%	63%
Poly CNRACL + RG	16%	20%	72%

Sources: EIR 2004, EIC 2001, DREES

\* 97 % des bénéficiaires

<sup>(1)</sup> Des mesures alternatives pour la durée passée à l'Agirc (voir encadré Sources et méthodes) font augmenter la part de gagnants d'environ 8 points pour les cadres polypensionnés.

Champ : Retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 3 enfants ou plus des régimes décrits dans la première colonne.

Le tableau suivant permet de mesurer l'ampleur des gains et des pertes parmi les gagnants et les perdants. Il présente pour chacun des différents scénarios les montants moyens des avantages de base de droit direct<sup>15</sup> des bénéficiaires gagnants et perdants, ainsi que le gain ou la perte moyenne de bonification par rapport à leur bonification actuelle.

**Tableau 10 : Montant mensuel moyen des gains et des pertes et des avantages de base de droit direct par sexe dans le cas d'une forfaitisation selon le scénario retenu**

		Bonification pour 3 enfants et plus						Bonification par enfant, dès le premier			
		Forfait tous régimes			forfait par régime			indépendant de la durée d'assurance			
		Indépendant de la durée d'assurance		proportionnel à la durée d'assurance tous régimes		proportionnel à chacune des durées d'assurance		aux deux parents		aux seules mères	
		<b>S1</b>		<b>S2</b>		<b>S3</b>		<b>S4</b>		<b>S5</b>	
		Avantage direct moyen*	Variation moyenne bonif.	Avantage direct moyen*	Variation moyenne bonif.	Avantage direct moyen*	Variation moyenne bonif.	Avantage direct moyen*	Variation moyenne bonif.	Avantage direct moyen*	Variation moyenne bonif.
<b>Gagnants</b>	Ensemble	567	44	648	34	726	18				
	- Hommes	750	39	882	29	1 078	20				
	- Femmes	460	47	484	37	513	18	671	29	684	65
<b>Perdants</b>	Ensemble	1 819	-91	1 929	-99	1 592	-41				
	- Hommes	1 961	-100	2 126	-110	1 688	-43				
	- Femmes	1 342	-63	1 336	-64	1 207	-31	1 004	-48	1 445	-56

Sources: EIR 2004, EIC 2001, DREES

\* Montant mensuel moyen des avantages de base de droit direct (hors bonifications)

Champ : Retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 3 enfants ou plus pour les scénarios S1, S2 et S3 ; retraités de droit direct nés en 1934 et 1938, ayant 1 enfant ou plus pour les scénarios S4 et S5 – mères uniquement.

<sup>15</sup> Hors bonifications et autres majorations.

Les gagnants à la mise en place d'une forfaitisation sont nombreux à gagner (tableau 9) mais ils gagnent en moyenne assez peu (tableau 10) (gain de 44 à 18 euros en moyenne par mois selon le scénario, jusqu'à de 47 euros pour les femmes dans le S1). En revanche, les perdants, sont bien moins nombreux en effectifs, mais perdent une somme plus importante (perte mensuel moyenne de 99 à 41 euros, jusqu'à 110 euros de perte pour les hommes en moyenne avec le S2). Ce résultat est un corrélat de celui du tableau 8 qui montrait que le pourcentage de gagnants était toujours supérieur à 50 %. Cela tient à la très forte asymétrie dans la distribution des montants de pension des bénéficiaires de bonification de pension, la dispersion étant nettement plus forte pour les forts montants que pour les plus faibles montants de pension.

## Encadré : Sources et méthodes

*Sources* : cette note s'appuie sur des données recueillies par la DREES auprès des principales caisses de retraite : les données de l'EIR2004 et de l'EIC2001 (échantillon inter-régimes de retraités portant sur les retraités au 31 décembre 2004, et échantillon inter-régimes de cotisants au 31 décembre 2001). L'EIR décrit les caractéristiques et les droits acquis au sein des différentes caisses pour un échantillon de pensionnés (de droit direct, mais aussi de droit dérivé). Il concerne les retraités de 54 ans et plus nés en France et à l'étranger. L'EIC01 porte sur les cotisants aux principales caisses de retraite et permet de retracer l'intégralité des carrières des enquêtés (période d'emploi, de chômage, de maladie,..., et rémunérations associées). Cette enquête porte sur un échantillon de personnes ayant entre 31 et 67 ans au 31 décembre 2001.

*Champ de l'étude* : personnes nées en 1934 et 1938 tirées dans l'EIC01 et l'EIR04 (nées entre le 1<sup>er</sup> et le 6 octobre pour la génération 1934 et le 1<sup>er</sup> et le 10 octobre pour la génération 1938). Le champ de l'étude est constitué des personnes ayant une pension de base de droit direct. Les données utilisées sont principalement issues de l'EIR04. Néanmoins, le recours à l'EIC01 a été nécessaire afin de reconstituer le nombre d'enfants (pour les scénarios 4 et 5 supposant un forfait par enfant) et la durée passée dans les régimes complémentaires (pour le scénario 3 supposant un forfait par régime proratisé selon la durée d'assurance dans le régime).

### Détermination du nombre d'enfants :

- Pour les femmes : le nombre d'enfants est déterminé à l'aide de la majoration de durée d'assurance (MDA) quand elle est renseignée dans l'EIR (même si les règles d'attribution diffèrent légèrement), à l'aide du nombre d'enfants renseigné par les caisses lorsqu'elles l'ont renseigné, et imputé à l'aide de la carrière décrite dans l'EIC sinon. L'imputation se fait, lorsque l'information sur la MDA est absente des fichiers par confrontation entre la durée validée dans l'EIC et celle validée dans l'EIR (la différence entre les deux étant vraisemblablement imputable à une MDA).
- Pour les hommes : le nombre d'enfants moyen de la génération est déterminé à l'aide de l'enquête Famille de l'Insee de 1999 (2,34 en moyenne pour les deux générations). Il n'est donc pas possible, pour les hommes, de procéder à une analyse de redistribution selon le nombre d'enfants, puisque l'information n'est connue qu'au niveau agrégé mais non au niveau individuel.

### Estimation de la durée passée dans les différents régimes

- Pour les caisses de base, il s'agit simplement de la durée validée renseignée. La durée totale renseignée est la somme de ces durées ; toutes les durées sont tronquées à 150 trimestres. D'une part, les Fonctions Publiques et les autres régimes spéciaux accordaient encore, pour ces générations, une retraite complète aux pensionnés ayant validé 150 trimestres. D'autre part, même si, pour le Régime Général et les régimes alignés, la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein était de 151 trimestres pour la génération 34 et 155 pour la génération 38, le coefficient de proratisation servant à calculer la pension se référait encore à une durée de 150 trimestres. Pour des raisons d'homogénéité entre les régimes, cette durée de référence a été fixée à 150 trimestres dans la détermination d'une carrière permettant d'obtenir le forfait "plein".
- Pour les caisses complémentaires, un redressement a été nécessaire afin de déterminer pour le scénario 3 les forfaits pour les caisses complémentaires. En effet, la durée accomplie dans la plupart des régimes complémentaires n'a pas été collectée, ces régimes étant en points. En outre, le fait que l'Arrco et l'Agirc n'ont pas communiqué les relevés de carrière annuels des personnes déjà retraitées au moment de la collecte de l'EIC01, soit la presque intégralité de la génération 34 et une large partie de la génération 38, rendent la détermination de la durée de la carrière accomplie dans ces régimes encore plus complexe. Les hypothèses suivantes ont été retenues : les relevés annuels étant disponibles pour l'Ircantec et la Cnav, le nombre d'années passées à l'Ircantec est donnée par le relevé de carrière de l'Ircantec et le nombre d'années passées à l'Arrco est déterminé par différence avec le nombre d'années passées au Régime Général. Pour les personnes percevant une pension de l'Agirc, ce sont la catégorie socioprofessionnelle, déterminée à l'aide des Dads, et le fait d'avoir eu cette année-là une rémunération au dessus du plafond (pour les années antérieures à 1989 ; au-delà, seule la première condition est prise en compte du fait de la mise en place de la garantie minimale de points) qui ont permis d'attribuer l'année considérée à l'Agirc. Ces conditions conduisent à ignorer la possibilité

d'une cotisation la même année à l'Ircantec et à l'Arrco ; elles ne permettent en outre pas de prendre en compte les années où des points ont été acquis à l'Agirc au titre du chômage, de la maladie ou de la préretraite. La durée de carrière renseignée par l'Agirc a été utilisée comme mesure alternative, mais celle-ci n'est renseignée que pour une fraction des pensionnés de l'Agirc.

Du fait de ces restrictions, les forfaits établis pour l'Agirc et l'Arrco sont donc à prendre avec précaution, et ne sont donnés qu'à titre indicatif.